



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	14-101
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Définitions</i>
Date de publication :	Le 17 mars 2008
Entrée en vigueur :	Le 17 mars 2008

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES *DÉFINITIONS*

1. L'article 1.1 de cette norme est modifié :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

- « 1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement. »;

b) par le remplacement de la définition de « personne ou société » dans le paragraphe 3 par la suivante :

« « personne ou société » : pour l'application d'une Norme canadienne ou d'une Norme multilatérale, les expressions suivantes :

- a) en Colombie-Britannique, une *person* au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5); »;

- c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une *person* au sens de l'article 1 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); »;

2. **L'Annexe B de cette norme est modifiée :**

- a) **par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, de « La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » par « La Loi sur les valeurs mobilières »;**
- b) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :**

« La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la *Loi* sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. **L'Annexe C de cette norme est modifiée :**

- a) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :**
« Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard »;
- b) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :**
« La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick »;
- c) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :**
« L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières »;
- d) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :**

« Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon ».

4. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

- a) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :**

« Le Superintendent, au sens de l'article 1 du *Securities Act* »;

- b) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :**

« Le directeur général, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières »;

- c) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :**

« L'Autorité des marchés financiers »;

- d) **par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :**

« Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières ».

5. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.